

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS  
GUILLOT**

Directeur  
des affaires juridiques  
**Groupe BNP Paribas**

## Moyens de paiement

**Émission de chèques sans provision.  
Régularisation des incidents de paiement.  
Nouvelle émission de chèques sans provision.  
Responsabilité de la banque qui commet  
une faute en s'abstenant d'enjoindre au tireur  
de restituer les chéquiers en sa possession  
après les premiers incidents de paiement  
et d'avoir délivré des formules de chèques  
sans vérifier les antécédents judiciaires  
du fondateur de la société émettrice (non).**

*Cour de cassation, chambre commerciale du 6 mai 2002.  
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Paris, 15<sup>e</sup> chambre Section A  
du 22 février 2000.  
AFF. Société de Construction des Piscines NEPTUNE c/CIC.*

Une banque avait ouvert un compte à une société en formation.

Le client émit des chèques qui furent rejetés faute de provision, mais qui donnèrent lieu à régularisation. Puis le client émit un autre chèque qui ne fut pas payé faute de provision et ne fut pas régularisé. C'est dans ces conditions que la banque s'est vue assignée par le bénéficiaire du chèque impayé.

Condamnée en première instance au paiement du chèque aux motifs que n'ayant pas retiré, après les premiers incidents, les formules de chèques à son client, elle s'était engagée à couvrir de nouvelles émissions de chèques sans provision, la banque interjeta appel du jugement qui fut infirmé par la cour d'appel de Paris.

La cour d'appel jugea en effet que la situation du compte ne permettait pas le règlement du chèque, que compte tenu de la régularisation des chèques précédents, lors d'une deuxième présentation, la banque n'avait pas à exiger la restitution des formules de chèques et enfin, que l'ouverture du compte était parfaitement régulière, le bénéficiaire ayant en effet prétendu que la banque, lors de l'ouverture du compte, n'avait pas fait preuve de la prudence élémentaire, le gérant ayant été à la tête de trois sociétés ayant fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

C'est dans ces conditions que le bénéficiaire du chèque déposa un pourvoi en cassation qui a été rejeté.

La chambre commerciale a jugé qu'en vertu des dispo-

sitions des articles 6 et suivants du décret du 22 mai 1992, la banque qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante n'a pas d'autre obligation que d'adresser au titulaire du compte, par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'injonction prévue par l'article L 131-73 du Code monétaire et financier dont l'arrêt relève qu'elle avait bien été envoyée au tireur à la suite de l'émission des premiers chèques sans provision ayant ultérieurement donné lieu à régularisation.

Enfin, elle a considéré que la banque avait justifié avoir interrogé la Banque de France sur le gérant lors de l'ouverture du compte de son client alors société en formation, et qu'en l'absence de toute circonstance de nature à attirer son attention, elle n'avait eu aucun motif de procéder à des recherches plus approfondies.